

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 23 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois février à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Danielle CASALE, Michèle COTTRET, Josette LAUVERGNIAT,
Anne-Marie PERRON, Mirjam REINHARD, Joëlle TEBAR, Nicole
VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Laurent HOTTIER, Raymond MAZZOLENI, Alain
ROUX, Mathieu SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA à Madame Josette
LAUVERGNIAT, Monsieur Michel BRIFFAUD à Monsieur Raymond
MAZZOLENI, Monsieur Swen BUHLER à Monsieur Paul AUDAN, Madame
Anita DELAUNAY à Madame Joëlle TEBAR, Monsieur Jérôme DUPUY à
Madame Michèle COTTRET, Monsieur Pierre LUCAS à Monsieur Laurent
HOTTIER.

Absents :

Monsieur Vincent BLACHERE ESTEVES, Madame Olivia BURLES,
Madame Monique HOURS, Monsieur Thierry LATIL, Madame Nathalie
PONCE-GASSIER,

Secrétaire de séance :

Madame Josette LAUVERGNIAT

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 12

Votants : 18

Date de convocation

16 février 2024

**OBJET : Avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino
de la commune de Gréoux-les-Bains**

Rapporteur : Monsieur Paul AUDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.1411-1 et L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3135-1 du Code de la commande publique qui permet de modifier les contrats de
concession sans qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence ne soit nécessaire sous
réserve que les modifications introduites ne soient pas substantielles ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération n°2016-043 du 12 mai 2016 relative au choix du délégataire et à la signature du
contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino ;

Vu le contrat de délégation de service public portant sur les activités de jeux de hasard et d'argent,
d'animations et de restauration conclut le 23 octobre 2016 entre la commune et la société Grand
Casino de Gréoux-les-Bains, sis Villa des Jarres, Avenue des Thermes ;

Vu l'avenant n°1 portant sur l'annulation des obligations contractuelles en matière d'animation conclut
le 23 septembre 2020 entre la commune et la société Grand Casino de Gréoux-les-Bains ;

Considérant le courrier de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 28 novembre 2023
relatif aux principes de laïcité et de neutralité ;

Considérant la nécessité de modifier le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino afin d'insérer les clauses relatives aux principes de laïcité et de neutralité telles que prévues par la loi citée ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après délibération, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Casino de la commune de Gréoux-les-Bains pour intégrer les obligations de laïcité et de neutralité encadrées par la loi du 254 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 23 février 2024

Signé,
Le 23 février 2024

Publié sur le site internet de la mairie :
Le 23 février 2024

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

Josette LAUVERGNIAT



GRÉOUX-LES-BAINS

**MAIRIE DE
GRÉOUX-LES-BAINS
04800
Alpes-de-Haute-Provence**

**AVENANT n°2
au contrat de délégation de service public
pour l'exploitation du Casino
de la commune de Gréoux-les-Bains**

Entre la commune de Gréoux-les-Bains représentée par son Maire Paul AUDAN dûment habilité à cet effet par délibération n°2023-001 du conseil municipal en date du 23 février 2023.

Désignée ci-après l'autorité délégante

D'une part,

Et : La Société Grand Casino de Gréoux-les-Bains domiciliée Villa des Jarres – Avenue des Thermes – 04800 Gréoux-les-Bains représentée par son directeur responsable, monsieur Samuel SEBAG

Désignée ci-après le délégataire



Préambule :

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du casino de Gréoux-les-Bains doit être modifiée afin d'insérer les clauses relatives aux principes de laïcité et de neutralité telles que prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajouter à l'article 19 « LE PERSONNEL » du contrat susmentionné les dispositions ci-après, conformément à l'article 1.II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Le délégataire informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au délégataire une pénalité de 1000 € par manquement constaté.

Puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification au titulaire du contrat de délégation de service public, le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 23.02. 2024

Le Directeur Responsable de la Société Grand
Casino de Gréoux-les-Bains

Monsieur Samuel SEBAG

Le Maire de Gréoux-les-Bains

Monsieur Paul AUDAN

